



**FR**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**82<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 14 décembre 2023**

UNIDROIT 2023  
A.G. (82)10  
Original: anglais  
novembre 2023

**Point n° 13 de l'ordre du jour: Mise à jour sur l'applicaton du système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de la mise à jour</i>
<i>Documents connexes</i>	<a href="#">UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 7 rév.</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 10</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2020 – C.F. (90) 7</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2020 – A.G. (79) 8</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2022 – A.G. (81) 8</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2022 – A.G. (81) 9</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2023 – C.F. (95) 5</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2023 – C.F. (96) 7</a>

## **I. INTRODUCTION**

1. Après un examen approfondi, sur recommandation de la Commission des Finances, l'Assemblée Générale a adopté, lors de sa 76<sup>ème</sup> session (Rome, décembre 2017), d'importantes réformes en matière de rémunération et de sécurité sociale, ainsi que les révisions nécessaires du Règlement d'UNIDROIT. L'Assemblée Générale avait accordé au Secrétariat une certaine souplesse dans la mise en œuvre du nouveau système de sécurité sociale qui serait examiné par la Commission des Finances ([A.G. \(76\) 7 rév.](#); [A.G. \(76\) 10](#)).

2. La Commission des Finances et l'Assemblée Générale ont été régulièrement mises à jour sur les réformes de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'assurance maladie, le Secrétariat avait souscrit une police d'assurance auprès d'AXA en septembre 2019, qui a été renouvelée tacitement chaque année. En ce qui concerne le système de retraite, le nouveau système de retraite a été activé en septembre 2019 et est géré par le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) depuis lors. En 2020, la proposition du Comité pour l'administration des fonds (CAF) <sup>1</sup> concernant l'investissement du fonds de retraite de l'Institut a été approuvée. Cette approche prévoyait que le fonds serait investi en deux étapes: dans un premier temps, les cotisations versées au fonds de pension seraient conservées dans la trésorerie (c'est-à-dire sur un compte bancaire pour préserver le capital) et, dans un deuxième temps, lorsque le fonds atteindrait un montant seuil de 500.000 €, les actifs seraient déplacés vers un portefeuille investi sur les marchés financiers ([C.F. \(90\) 7](#)).

---

<sup>1</sup> Le CAF est composé de représentants de cinq organisations qui ont confié au SIRP la gestion des actifs de leur fonds de réserve pour les retraites (voir Annexe I).

3. En 2022, la Commission des Finances et l'Assemblée Générale ont été informées que le SIRP avait relevé le seuil minimum d'investissement sur les marchés financiers à 900.000 €, principalement en raison d'une augmentation significative attendue des frais de la banque dépositaire. UNIDROIT ne serait pas affecté par l'augmentation des frais de dépôt dans la mesure où le seuil d'investissement n'était pas atteint ([A.G. \(81\) 8](#)). Lors de sa 81<sup>ème</sup> session en décembre 2022, l'Assemblée Générale a approuvé la recommandation de la Commission des Finances de transférer un montant substantiel des actifs du fonds de pension du compte d'épargne auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) vers un compte à plus long terme en vue d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé ([A.G. \(81\) 9](#)).

## II. MISE À JOUR

4. Fonds de pension: suite à l'approbation de l'Assemblée Générale en décembre 2022, un nouveau compte bancaire pour les actifs des fonds de pension a été ouvert auprès du Crédit Agricole, qui proposait des taux avantageux pour les dépôts à terme. Depuis janvier 2023, le taux d'intérêt du compte bancaire du CIC était de 1 %. Depuis juin 2023, UNIDROIT a bénéficié de taux d'intérêt plus élevés (3,60%/3,65%) sur les dépôts à court terme récemment négociés auprès du Crédit Agricole. De plus amples informations sur la gestion des fonds de pension sont disponibles dans le Rapport semestriel du CAF (Comité d'administration des fonds) (Annexe I). Le Secrétariat souhaite souligner les points suivants:

- le total des actifs du fonds de pension est passé à 811.318 € fin août 2023. Le seuil d'investissement (900.000 €) devrait être atteint au cours du premier trimestre 2024. La Commission des Finances recevra alors une proposition d'investissement;
- une allocation de départ a été versée à un fonctionnaire quittant ses fonctions en avril 2023 (environ 40.000,00 €). Une autre allocation de départ a été déduite des actifs du fonds de pension en octobre 2023 (environ 30.000 €).

5. Assurance maladie: lors de sa 95<sup>ème</sup> session en mars 2023, la Commission des Finances a été informée du mécontentement général des membres du personnel à l'égard de la police d'assurance AXA, ce qui avait incité le Secrétariat à explorer d'autres options. Le Secrétariat avait communiqué un devis de Cigna à la Commission des Finances et il avait été *convenu* que le Secrétariat assurerait le suivi avec Cigna pour vérifier la couverture et les conditions du plan Cigna Beta proposé en vue de remplacer le plan d'assurance AXA, s'il s'avérait plus avantageux ([C.F. \(95\) 5](#); [C.F. \(95\) 6](#)). Lors de sa 96<sup>ème</sup> session en octobre 2023, la Commission des Finances avait été informée de la poursuite des négociations par le Secrétariat sur la proposition d'assurance maladie de Cigna. Le plan Cigna était donc devenu nettement plus attrayant sur le plan économique par rapport au plan d'assurance AXA. Par ailleurs, le Secrétariat avait comparé les conditions et la couverture du plan Cigna Beta proposé, d'une part, avec la couverture du plan d'assurance maladie AXA et du plan de référence Allianz Silver qui avaient été approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa 76<sup>ème</sup> session, d'autre part. Il avait été conclu que le plan de Cigna offrirait aux membres du personnel un niveau de protection comparable et, dans certains cas, plus élevé <sup>2</sup>. Par ailleurs, compte tenu de sa grande expérience en matière de services aux organisations internationales, il était attendu que le système soit plus facile à utiliser pour les membres du personnel d'UNIDROIT. Lors d'une réunion du personnel en juillet 2023, les membres du personnel concernés avaient convenu qu'il serait avantageux de passer d'AXA à Cigna. En conséquence, AXA avait été informée en juillet

---

<sup>2</sup> L'une des différences entre les polices d'assurances AXA et Cigna concerne l'étendue subjective: dans le cadre des polices d'assurance AXA, l'ensemble du foyer des membres du personnel était couvert moyennant une prime fixe, alors que la couverture sous Cigna est individuelle, limitée aux membres du personnel et à leurs personnes à charge. Compte tenu de cette différence, les membres du personnel ont eu la possibilité d'étendre la couverture du nouveau plan Cigna aux membres de leur foyer qui ne sont pas à leur charge, à leurs propres frais.

2023 de l'annulation des polices d'assurance maladie et accidents à compter de la date d'expiration (30 septembre 2023), et la couverture au titre du plan Cigna <sup>3</sup> était entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ([C.F. \(96\) 7](#)).

### III. ACTION DEMANDÉE

6. *L'Assemblée Générale est invitée à prendre note de la présente mise à jour concernant le système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT. L'Assemblée Générale est également invitée à prendre note de la mise à jour présentée dans le deuxième rapport semestriel du CAF (**Annexe I**) et du devis final de Cigna concernant l'assurance maladie tel qu'accepté par UNIDROIT (**Annexe II**). **Veillez noter que les Annexes sont confidentielles.***

---

<sup>3</sup> UNIDROIT a souscrit au plan d'assurance maladie Beta de Cigna, ainsi qu'à la protection contre le décès et l'invalidité accidentels et à la couverture de l'incapacité temporaire (voir Annexe II).

**ANNEXE I**

**CAF (COMITÉ D'ADMINISTRATION DES FONDS)  
UNIDROIT – RAPPORT SEMESTRIEL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**ANNEXE II**

**DEVIS FINAL DE CIGNA TEL QU'ACCEPTÉ PAR UNIDROIT**